



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Voie Lyonnaise n°4 Nord depuis la limite de Dommartin et de
Lissieu à la rue Mouillard (Lyon 9) » sur les communes de
Lissieu, Dardilly, Limonest, Champagne-au-Mont-D'Or et Lyon
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4976

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4976, déposée complète par la métropole de Lyon le 31/01/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 19/02/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 19/02/2024 ;

Considérant que le projet¹ consiste en l'aménagement cyclable continu d'un tronçon fonctionnel de la Voie Lyonnaise n°4 Nord depuis la limite des communes de Dommartin et de Lissieu, jusqu'à la rue Mouillard (Lyon 9e) sur les communes de Lissieu, Dardilly, Limonest, Champagne-au-Mont-d'Or et Lyon incluses dans la métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle continue sur un linéaire de 9,85 km, ainsi que les aménagements de requalification, depuis le giratoire de la Chicotière à Dommartin, passant par la RD306 (dont section RN6 en cours de transfert) et au-dessus de l'A89 et de la M6, l'avenue de Montlouis, le boulevard de la République, la rue de la Mairie, la place de la Liberté, l'avenue de Lannessan, l'avenue du 25^e régiment des tirailleurs Sénégalais, et jusqu'à l'intersection de l'avenue du 25^e régiment des tirailleurs sénégalais (RTS) avec la rue Mouillard à Lyon 9^e ;
- la conservation des capacités routières de voirie, à l'exception de la première section de la RD306 sur Lissieu passant à 2x1 voie ; la suppression du terre-plein-central de la RD306 ; la suppression de certaines files de circulation non indispensables² ; la mise à sens unique nord-sud du boulevard de la République à Champagne-au-Mont-d'Or ;
- la suppression du double couloir bus existant, concertée avec le Sytral, remplacé par la création de couloirs bus en alternat (ou couloirs d'approche bus) sur la quasi-totalité du linéaire, permettant au bus de s'affranchir des sites de congestion en heure de pointe, et de restituer environ 80 % de l'efficacité du double couloir bus existant (l'approche des carrefours restant facilitée) ; la création de

¹ Il a fait l'objet d'une [concertation](#) préalable en 2022.

² Dont la suppression d'une voie de tourne-à-gauche sur l'avenue de la Porte de Lyon à Dardilly dans le sens est-ouest

1 900 m de couloir bus en alternat pour la partie Nord du projet ; la suppression des couloirs de bus sur l'avenue du 25e RTS³ ;

- la désimperméabilisation et la plantation de 20 000 m², l'apport de terre végétale, la plantation d'arbres d'alignement, d'arbres, d'arbustes ou de vivaces ; l'abattage de 15 arbres, soumis à déclaration préalable, pour environ 330 nouveaux arbres et 130 baliveaux plantés ;
- l'éclairage de 1,5 km de zones aujourd'hui non éclairées ;
- la suppression de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire selon le titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération » ; et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- empruntant la RD306, classée route à grande circulation (RGC) et itinéraire de transport exceptionnel (ITE), avec avis des services du préfet (pour les demandes d'aménagement, les mesures de police de circulation (temporaires et permanentes), les demandes de déclassement) ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (2019-2023) approuvé par arrêté préfectoral n°69-2020-07-09-010 le 9 juillet 2020 ; et du PPBE de la Métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ;
- au sein de zones de présomption archéologique, où la réalisation avant travaux des diagnostics archéologiques prescrits par le Service Régional d'Archéologie est prévue ;
- à 6 km à l'ouest du site Natura 2000 de Miribel-Jonage N°FR8201785 ;
- hors de tout périmètre inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, au titre des monuments historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet permet une alternative à la mobilité carbonée en offrant un espace public sécurisé favorable à la pratique des modes actifs ; qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ; qu'une évaluation d'impact sur la santé (EIS) a été menée pour le choix des variantes à Champagne-au-Mont-d'Or ;

Considérant que des études de circulation indiquent que le nombre de voies de circulation peut être diminué sans créer de congestion ni de report de trafic sur d'autres voiries, tout en assurant le maintien d'une bonne capacité d'écoulement des flux de la plupart des carrefours à feux⁴ ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, le dossier mentionne que son fonctionnement et son usage futur est lié à celui du tronçon suivant en cours d'étude dans le quartier de Vaise et qu'il fera l'objet d'une saisine spécifique avec la Voie Lyonnaise 5 qui traverse le quartier de Vaise ;

Considérant qu'en phase de travaux :

- en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ;
- le marché de travaux prévoit une limitation des nuisances (dans les CCTP, et suivi sur le terrain par le MOE), l'intégration d'une clause de progrès environnementale, des mesures de protection des végétaux, de terrassement et suivi des terres (registre de suivi hebdomadaire des terres excavées et des terres livrées), la réutilisation des bordures, l'utilisation de matériaux recyclés, etc ;

3 Une largeur routière de 7 m de l'avenue du 25e RTS permet au SDMIS de dépasser une éventuelle congestion lors des interventions d'urgence.

4 La suppression des couloirs du bus S11 sur l'avenue du 25e RTS est justifiée par son faible usage (fréquence de bus de 30/40 minutes pour 50 voy/jour/sens) en comparaison de la fréquentation attendue à 600 cyclistes/jour/sens. La récente ligne de bus 10E en site propre dédié sur la nouvelle voirie métropolitaine M6 pour relier directement Dardilly (Porte de Lyon) à Lyon (Gare de Vaise) en 15 mn environ, offre en outre une alternative pertinente pour les usagers les plus éloignés.

- la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine et en anticipant l'interaction avec les travaux sur les tronçons fonctionnels connexes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie Lyonnaise n°4 Nord depuis la limite de Dommartin et de Lissieu à la rue Mouillard (Lyon 9), enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4976 présenté par la métropole de Lyon, concernant les communes de Lissieu, Dardilly, Limonest, Champagne-au-Mont-D'Or et Lyon (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03